

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**Arrêté instaurant une intersection– Chemin du Thym / Rue du Lentisque**

Le Maire de la Commune de Restinclières,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R411-7- R411-8, R411-25

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre I – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation de la Voie Communale Chemin du Thym et Rue le Lentisque située dans l'agglomération de Restinclières

ARRÊTE

Article 1 – A partir du 1^{er} Novembre 2015, au carrefour de la Voie Communale Chemin du Thym et de la Voie Communale Rue du Lentisque, situé dans l'agglomération de Restinclières, la circulation est réglementée comme suit :

Céder le passage : Les usagers circulant sur la Voie Communale Rue du Lentisque devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale Chemin du Thym, considérée comme voir prioritaire.

Article 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la Commune de Restinclières.

Article 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 – Toutes les dispositions antérieurs au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Restinclières

Article 7 - Conformément à l'article R421-1 d code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

2015 - 137

Article 8 - Monsieur Le Maire de la Commune de Restinclières, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Restinclières, le 29 Septembre 2015

Le Maire, Geniès BALAZUN

Agissant au nom et pour le compte de Montpellier Méditerranée Métropole

